
Circulaire relative au classement général des écoles.

Numéro d'inventaire : 1979.37141.68

Auteur(s) : Georges Leygues

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (Paris)

Période de création : 4e quart 19e siècle

Date de création : 1894

Description : Feuille double imprimée.

Mesures : hauteur : 247 mm ; largeur : 189 mm

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 2

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION
PUBLIQUE
ET
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DE
L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE.

3^e BUREAU.

Circulaire relative
au
classement général
des écoles.

Paris, le 30 juillet 1894.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Vous m'avez adressé, en exécution du décret du 27 mai 1888, relatif au classement général des écoles, le relevé des écoles et des classes dont la création, le maintien ou la suppression ont été décidés par le Conseil départemental de l'enseignement primaire dans sa séance du

Avant de statuer sur les propositions de cette assemblée, j'ai voulu attendre que la transformation des écoles maternelles facultatives en classes enfantines fût accomplie partout, et aussi que les modifications qui étaient demandées aux lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 fussent réalisées. L'organisation des classes enfantines est aujourd'hui à peu près complète; et je vous ai fait parvenir récemment la liste des écoles de filles maintenues comme conventionnellement obligatoires en vertu des dispositions l'article 36 de la loi du 25 juillet dernier, soit parce qu'elles sont établies dans des communes de moins de 401 habitants, dont les locaux ont été construits ou aménagés avec autorisation et subvention de l'État, soit parce qu'elles sont établies dans des communes qui, comptant actuellement moins de 401 habitants, atteignaient ce chiffre de population dans l'un des recensements de 1881 ou 1886.

Ces décisions et celles résultant des créations faites, tant sur le crédit spécial inscrit au budget depuis 1892 que par voie de suppressions correspondantes, ayant modifié sensiblement la situation constatée par les états que vous m'avez fournis, il est indispensable de procéder à une revision de ces états. J'ai, en conséquence, l'honneur de vous les renvoyer.

Je vous adresse en même temps un nouvel état sur lequel vous voudrez bien faire consigner la situation des écoles existantes au 1^{er} août 1894, savoir:

1° Les écoles dont le maintien était demandé par la délibération précitée du Conseil départemental, défalcation faite de celles qui, depuis cette date, ont été supprimées en vertu de décisions spéciales ayant reçu mon approbation;

2° Les écoles qui, depuis la même date jusqu'au 30 juin de cette année, ont été régulièrement créées par l'assemblée départementale et dont j'ai approuvé la création.

Ce nouvel état, dressé par arrondissements et par cantons, sera produit par vous en double exemplaire: l'un vous sera renvoyé revêtu